

## Directive municipale relative à l'aménagement des terrasses

Du: 29.05.2019

Entrée en vigueur le : 01.06.2019

Etat au: 01.06.2019

## Directive municipale relative à l'aménagement des terrasses

## **PRÉAMBULE**

La Municipalité de Lausanne,

vu le règlement municipal du 21 mars 2013 sur les établissements et les manifestations (RME), en particulier l'article 17 alinéa 6,

## arrête:

- 1. La présente directive s'applique aux terrasses faisant l'objet d'une autorisation au sens de l'article 17 du règlement sur les établissements et les manifestations (RME).
- 2. La présente directive vise à harmoniser la pratique sur le territoire communal.
- 3. Les meubles en bois et métal sont privilégiés. Les meubles en plastique ou matériaux similaires ne sont pas admis. Les éléments textiles fins et légers des meubles ne sont pas concernés.
- 4. Tout matériel publicitaire (mobilier et parasols notamment) en faveur de tiers autres que l'exploitant est prohibé. Les cendriers, assiettes, couverts et sets de table notamment ne sont pas concernés.
- 5. Toute séparation verticale interne ou entre la terrasse et l'espace public de nature à entraver sa perception ou à gêner les déplacements du public doit être évitée. Les éléments végétaux mobiles font exception.
- Les podiums ne sont admis que s'ils sont destinés à compenser la déclivité du sol et s'intègrent à la situation et au contexte du lieu. Les dispositions du droit public des constructions sont réservées.
- 7. La présente directive sera intégrée, cas échéant, au permis de construire.
- 8. Les dispositions du RME sont pour le surplus applicables.
- 9. La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Elle s'applique dès le 1<sup>er</sup> juin 2019 pour toute nouvelle autorisation de terrasse ou en cas de changement d'exploitant d'un établissement.

Les exploitants d'établissements au bénéfice d'une autorisation de terrasse disposent d'un délai au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour s'y conformer.

Pour la Municipalité :

Le syndic:	Le secrétaire
G. Junod	S. Affolter